

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000794-160

DATE : LE 30 AOÛT 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ ROY, J.C.S.**

---

**SYLVAIN GAUDETTE**

Demandeur

c.

**WHIRLPOOL CANADA LP  
WHIRLPOOL CANADA INC.  
WHIRLPOOL CORPORATION  
SEARS CANADA INC.  
SEARS CANADA HOLDINGS CORP.  
SEARS ROEBUCK & CO.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

**1. L'APERÇU**

[1] Les défenderesses<sup>1</sup> (ci-après « Whirlpool ») opposent un moyen d'irrecevabilité, en l'occurrence celui fondé sur l'autorité de la chose jugée<sup>2</sup>, à la Demande d'autorisation d'une action collective du demandeur Sylvain Gaudette (ci-après

---

<sup>1</sup> Whirlpool Canada LP, Whirlpool Canada Inc., Whirlpool Corporation, Sears Canada Inc., Sears Canada Holdings Corp. et Sears Roebuck & Co.

<sup>2</sup> Art. 168(1°) C.p.c.

« Gaudette »). Elles en demandent également le rejet car, selon elles, cette Demande constitue un abus de procédure<sup>3</sup>.

[2] Gaudette rétorque que, dans les circonstances particulières de l'affaire, le jugement de la Cour supérieure et l'arrêt de la Cour d'appel qu'invoque Whirlpool ne bénéficient pas de la présomption absolue de la chose jugée et qu'à tout événement, les particularités du régime des actions collectives font en sorte que les éléments constitutifs de l'exception de la chose jugée ne doivent pas être analysés au travers du même prisme que pour les actions individuelles.

## 2. LE CONTEXTE

[3] La Demande de Gaudette d'autoriser l'exercice d'une action collective contre Whirlpool, introduite le 6 juin 2016, est postérieure et présente une évidente similarité avec un recours semblable entrepris en décembre 2009.

[4] Dans cette affaire, un certain Sylvain Lambert, qui avait succédé au demandeur initial, demandait d'exercer un recours collectif au nom d'un groupe qu'il décrivait comme suit :

all residents in Quebec who currently own or have previously owned a Whirlpool Duet, Whirlpool Duet HT and/or Whirlpool Duet Sport Front-Loading Washing Machine, as well as, the Whirlpool manufactured Kenmore HE2, HE2t, HE3t, HE4t, HE5t and other Kenmore Front-Loading Automatic Washers in the same family and Whirlpool manufactured Maytag Front-Loading Automatic Washers, the whole for the 2002 to 2008 model years (collectively the "Washing Machines" or "Whirlpool Front-Loader"), or any other group to be determined by the Court.

[5] Pour l'essentiel, le recours était fondé sur la responsabilité du fabricant découlant d'un vice de conception qui affecte l'ensemble des laveuses frontales de Whirlpool. La requête alléguait que ces appareils émettaient des odeurs nauséabondes et démontraient des signes de moisissure.

[6] Or, le 19 novembre 2013, la juge Danièle Mayrand, dans les circonstances que nous examinerons plus loin, rejetait la demande d'autorisation de Lambert<sup>4</sup>.

[7] Le 11 mars 2015, la Cour d'appel, à la majorité, confirmait ce jugement et rejetait l'appel de Lambert<sup>5</sup>.

[8] Sa requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême était également rejetée en octobre 2015.

---

<sup>3</sup> Art. 51 et suiv. C.p.c.

<sup>4</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2013 QCCS 5688.

<sup>5</sup> 2015 QCCA 433.

[9] Or, aujourd'hui, Gaudette veut se voir attribuer le statut de représentant d'un groupe dont il fait partie et qu'il décrit ainsi :

- all residents in Canada who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court;

Alternatively (or as a subclass)

- all residents in Quebec who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court.

[10] Sa Demande allègue que les appareils fabriqués par Whirlpool souffrent d'un vice de conception (« design defect ») qui a pour résultat de causer des problèmes d'odeur et de moisissure<sup>6</sup>.

[11] D'où la similitude avec la demande de Lambert et d'où la demande des défenderesses qu'elle soit rejetée au motif de *res judicata*.

### 3. ANALYSE ET DÉCISION

[12] Le paragraphe 1° de l'article 168 C.p.c. édicte qu'une partie peut opposer l'irrecevabilité d'une demande et conclure à son rejet s'il y a litispendance ou chose jugée.

[13] Cette disposition s'applique aussi bien aux actions individuelles qu'aux actions collectives. Elle doit toutefois être appliquée en fonction des règles particulières à ces dernières<sup>7</sup>.

[14] L'autorité de la chose jugée et la litispendance ont en commun la règle des trois identités – des parties, de cause et d'objet. Toutefois, en marge d'un argument de litispendance, il faut comparer deux actions en justice entre elles alors que lorsqu'il s'agit de la chose jugée, il faut examiner ces critères à la lumière du jugement qui a disposé de l'une d'elles.

---

<sup>6</sup> Par. 3 de la Motion to authorize the bringing of a class action and to designate the petitioner as representative.

<sup>7</sup> *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

[15] En effet, l'art. 2848 C.c.Q. édicte ce qui suit :

**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

(Le Tribunal souligne)

[16] Traitant de cette approche distincte, la Cour d'appel écrivait dans *Renaud c. Michielli*<sup>8</sup> :

In a word, on a plea of *lis pendens*, the three identities of the two actions are the test; on a plea of *res judicata*, the three identities of the first judgment and the instant action are the test, and the results of these two tests must be distinguished; they are not necessarily the same.

(Les soulèvements dans le texte)

[17] La doctrine de la chose jugée repose sur une présomption irréfragable selon laquelle le fait constaté par le juge est vrai : *res judicata pro veritate habetur*<sup>9</sup>. La portée de cette présomption absolue est cependant limitée à ce qui fait l'objet du jugement. C'est pourquoi, il faut chercher à bien cerner cet objet du jugement lorsqu'on invoque chose jugée.

[18] À cet égard, dans l'arrêt *Rocois*<sup>10</sup>, le juge Gonthier écrivait :

Cela dit, je crois qu'un dernier commentaire s'impose avant de conclure mes motifs. Bien que les critères applicables à la chose jugée régissent également la litispendance, il convient de garder à l'esprit que le fondement de l'analyse est essentiellement différent en cette dernière matière. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a chose jugée, le tribunal saisi a à sa disposition un jugement dont il peut évaluer les termes et la portée, ce qui lui permet de cerner de manière précise l'autorité relative de chose jugée qui devrait lui être reconnue. [...]

(Le Tribunal souligne)

<sup>8</sup> [1986] R.D.J. 316, 1986 CanLII 3811 (QC CA), par. 34.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>10</sup> *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, 465.

[19] Dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*<sup>11</sup>, la Cour suprême ajoutait que « [p]our que s'applique le principe de la chose jugée, [...] il faut que soient remplies les conditions strictes énoncées à l'art. 1241 *C.c.B.-C.* » (maintenant l'art. 2848 *C.c.Q.*).

[20] Ces conditions sont doubles : d'une part, celles relatives au jugement proprement dit et, d'autre part, celles relatives à l'action.

[21] Les conditions relatives au jugement sont les suivantes : le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir été rendu en matière contentieuse<sup>12</sup>.

[22] Par ailleurs, quant aux conditions relatives à l'action, on doit retrouver une triple identité :

- **l'identité des parties** : il s'agit ici de l'identité juridique des parties et non pas de leur identité physique. Ici, les parties sont les mêmes;
- **l'identité d'objet** : c'est-à-dire le bénéfice juridique immédiat que veulent faire reconnaître les deux demandes. Ici, il s'agit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;
- **l'identité de cause** : c'est-à-dire le droit sur lequel sont fondées les deux demandes. Ici, il est également le même, à savoir le vice de conception dont sont affectés les appareils fabriqués par Whirlpool et le manquement à son obligation de garantie qui impose de fournir un produit qui réponde aux attentes raisonnables d'un consommateur.

[23] Puisqu'il s'agit de cerner « l'autorité relative de chose jugée qui devrait leur être reconnue », qu'ont décidé le jugement de la Cour supérieure et l'arrêt de la Cour d'appel?

### 3.1 LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[24] La juge Mayrand doit décider si elle autorisera Lambert à exercer un recours collectif aux noms des clients floués de Whirlpool.

[25] Pour ce faire, elle doit statuer si sa requête satisfait aux exigences de l'art. 1003 de l'ancien *Code de procédure civile*<sup>13</sup> :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

<sup>11</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 404 à 408.

<sup>13</sup> Devenu art. 575 *C.p.c.*

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[26] En l'occurrence, la juge Mayrand est d'avis que la demande de Lambert répond aux critères a) et c), mais non pas aux conditions b) (l'apparence sérieuse de droit) et d) (qualifications requises d'un représentant).

[27] En effet, selon la juge Mayrand, non seulement Lambert n'a-t-il pas de recours contre Whirlpool, car son droit d'action personnel est prescrit, mais aussi, il ne réunit pas les qualités requises pour adéquatement représenter le groupe pour lequel il demande l'autorisation d'exercer un recours collectif.

[28] On en conviendra, cette quatrième condition n'a rien à voir avec le fond du litige. Elle s'attache à la personne de celui qui sollicite le droit de représenter un groupe de clients floués.

[29] Une décision portant sur la condition édictée à l'art. 575(4) C.p.c. (ancien art. 1003 d)) ne peut lier que le demandeur concerné et non pas l'ensemble des membres du groupe proposé.

[30] Le constat de la juge Mayrand à cet égard n'empêche pas une autre personne, Gaudette en l'espèce, de tenter de convaincre un tribunal qu'il réunit les qualités pour le faire.

[31] Quant à la question de l'apparence sérieuse de droit (art. 1003 b)), la juge Mayrand a décidé que le droit d'action personnel de Lambert était prescrit.

[32] En effet, début 2005, il avait constaté que la laveuse achetée un an auparavant dégageait des odeurs nauséabondes. La preuve établissait que, par la suite, le dommage s'était manifesté graduellement.

[33] Or, la requête en autorisation entreprise par un autre membre auquel Lambert a été substitué en cours d'instance l'avait été le 21 décembre 2009.

[34] Selon la juge Mayrand, le délai de prescription de trois ans courant à compter du jour où le préjudice s'est manifesté pour la première fois<sup>14</sup>, la requête en autorisation déposée en décembre 2009 l'était plus de trois ans après les premières manifestations

---

<sup>14</sup> Art. 2926 C.c.Q. Voir par. 44 à 57 du jugement Mayrand.

du préjudice subi par Lambert au début de 2005. Ainsi, l'action personnelle de Lambert était prescrite.

[35] La juge Mayrand s'en exprime ainsi :

[54] À tout le moins, dès le mois de mai 2005 et très certainement avant le 21 décembre 2006, date butoir de la prescription, les préjudices allégués se sont manifestés de façon certaine, précise et appréciable, tant suivant les allégations de la Requête qu'en vertu des deux interrogatoires du Requérant.

[...]

[57] Ce faisant, le recours du Requérant est prescrit lorsque la Requête est intentée en décembre 2009, tant en vertu de la LPC qu'en en vertu du C.c.Q.

[Le Tribunal souligne]

### 3.2 L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

[36] Lambert a porté le jugement Mayrand en appel.

[37] La Cour d'appel a analysé le jugement de première instance avec l'attitude déférente d'un tribunal d'appel à l'égard du juge d'instance qui est investi d'une large discrétion dans son appréciation de la question de savoir si les conditions sont satisfaites pour que l'action collective soit autorisée.

[38] Les juges de la majorité – avec une dissidence du juge Vézina – ont confirmé le jugement de la juge Mayrand tant sur la question de la prescription du recours personnel de Lambert que sur celle de son défaut de satisfaire à l'exigence de représentation adéquate des membres du groupe.

[39] Mais lorsqu'il s'agit d'évaluer la portée véritable du jugement de la juge Mayrand dans le contexte où Whirlpool soulève qu'il y a chose jugée et demande en conséquence le rejet de la Demande Gaudette, peut-on véritablement conclure que, dans les circonstances, ce jugement constitue un empêchement dirimant, une fin de non-recevoir à l'encontre de l'action que Gaudette voudrait maintenant instituer aux noms des milliers de clients floués. Le Tribunal croit que non.

[40] La juge Mayrand, lors de son examen du critère de l'apparence de droit, n'a pas répondu à la question de savoir si les faits allégués par Lambert paraissaient justifier les conclusions recherchées. Elle n'a pas analysé le syllogisme juridique qu'il suggérait.

[41] Elle a plutôt décidé, confirmée en cela par la Cour d'appel, que Lambert n'avait pas de recours contre Whirlpool, car son droit d'action personnel était prescrit et que, par conséquent, il n'avait pas l'intérêt suffisant pour agir en justice.

[42] En confirmant le jugement Mayrand, les juges de la majorité de la Cour d'appel s'expriment ainsi :

[14] In essence, the motion judge found that the appellant failed to meet two requirements under art. 1003 *C.C.P.* She found that he had not the required personal interest in the proposed class action since his personal claim was prescribed and that he did not possess the qualifications required of a class representative.

[15] As for her analysis of prescription at paragraphs 44 to 60, I see no reason to intervene. Prescription of the personal claim of the proposed representative may not, in and of itself, be a sufficient bar to the authorization of a class action in every case, but in this case, it is closely linked to the issue of the adequacy of the appellant as a class representative.

[...]

[19] In the case under study, the prescription of the appellant's action effectively terminated his personal interest in the matter. Again, although that may not suffice to dismiss the appeal, it is relevant to the assessment of his qualifications as class representative.

(Le Tribunal souligne, référence omise)

[43] Pour le Tribunal, il semble évident que la Cour d'appel, en l'espèce, ramène la question de la prescription du droit d'action personnel de Lambert à celle de l'évaluation de sa capacité d'assurer une représentation adéquate du groupe visé.

[44] Cela revient au critère de l'art. 575(4°) C.p.c. (ancien 1003 d)) lequel n'a rien à voir avec le fond du droit invoqué par les membres du groupe visé.

[45] Dans l'arrêt de la Cour d'appel auquel les juges de la majorité renvoient, au paragraphe [15] de leurs motifs<sup>15</sup>, la Cour écrivait :

[63] L'appelante soutient qu'il y a lieu de rejeter le recours collectif au motif que le recours de l'intimée Gagné est prescrit. Elle reprend essentiellement le même argument que devant le juge de première instance.

[...]

[65] Ce moyen doit être rejeté.

---

<sup>15</sup> *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, auquel la Cour suprême fait référence avec approbation dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 35, *in fine*.



[66] D'une part, l'article 1012 *C.p.c.* prévoit que tout moyen préliminaire doit concerner une partie importante des membres du groupe. Comme la prescription devait être décidée par le juge du fond, il serait illogique de rejeter le recours collectif au motif que le recours d'un seul membre est prescrit, bien qu'il soit le membre désigné, alors que le recours individuel de la majorité des membres ne l'est pas.

(Le Tribunal souligne)

[46] Or, Gaudette allègue avoir acheté sa laveuse de marque Whirlpool le 13 avril 2008 et en avoir reçu livraison le 24 avril suivant.

[47] Le recours de Lambert institué le 21 décembre 2009 a interrompu la prescription à son égard comme à l'égard de tous les membres potentiels du groupe proposé<sup>16</sup>.

[48] La Cour suprême a rejeté la permission d'appel le 29 octobre 2015, date à laquelle la prescription a recommencé à courir<sup>17</sup> et Gaudette a introduit sa Demande le 6 juin 2016.

[49] Tout au plus, la prescription a couru pendant 28 mois entre la date de son achat et la date de sa Demande.

[50] Sans avoir à s'interroger plus avant sur le jour *a quo* ou sur le point de départ du calcul de la prescription, le droit d'action de Gaudette n'est pas prescrit.

[51] Dans le contexte particulier de l'affaire où, au stade de l'autorisation, le tribunal examine la situation d'une seule personne, le représentant<sup>18</sup>, le jugement de la Cour supérieure et l'arrêt de la Cour d'appel ont une portée restreinte : le droit d'action de celui qui prétendait vouloir représenter un important groupe de consommateurs floués était prescrit.

[52] Est-ce à dire que le droit d'action de l'ensemble des membres du groupe doit être écarté comme le suggère Whirlpool? La réponse à apporter à cette question est non.

[53] Ce serait par ailleurs faire échec à l'un des aspects fondamentaux de l'action collective, celui qui consiste à en faire un outil d'accès à la justice.

[54] À cet égard, le Tribunal partage l'opinion exprimée par le juge Vézina lorsqu'il écrit, en appui à ses motifs dissidents :

---

<sup>16</sup> Art. 2897 et 2908 C.c.Q.

<sup>17</sup> Art. 2896 et 2903 C.c.Q.

<sup>18</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2010 QCCA 351, par. 34.

[51] Il aurait mieux valu que le problème de prescription ne se pose pas et que le représentant soit plus déluré, mais ces obstacles ne doivent pas priver les membres du groupe de leur droit d'être entendus sur le fond du problème, à savoir si les laveuses des Intimées étaient mal conçues et si les acheteurs ont été floués.

[...]

[57] Certes, l'autorisation de l'action collective obligera les Intimées à se défendre et à encourir les frais d'un procès. Mais je n'y vois rien d'inéquitable. Le problème de moisissure dans leurs laveuses frontales est réel et justifie le débat judiciaire pour déterminer s'il serait dû à un vice de conception dont elles sont responsables.<sup>19</sup>

[55] Faire droit au moyen d'irrecevabilité équivaldrait à nier aux quelque 6 000 membres du groupe<sup>20</sup> que veut représenter Gaudette de faire valoir leurs droits contre le manufacturier d'un bien qui serait défectueux, et ce, parce qu'en la personne de Lambert, on a désigné un représentant inadéquat.

[56] Dans *Hotte c. Servier*<sup>21</sup>, rappelons-le, la Cour d'appel a souligné que la litispendance et l'autorité de la chose jugée devaient être analysées en fonction des règles particulières au recours collectif<sup>22</sup>.

[57] À plusieurs égards, le régime particulier des actions collectives écarte des règles d'application générale aux actions individuelles. Qu'il suffise de mentionner les articles 577 C.p.c.<sup>23</sup>, 584 C.p.c.<sup>24</sup> et 589 C.p.c.<sup>25</sup> qui traduisent l'intention du législateur de conférer à ce régime des règles qui lui sont propres.

---

<sup>19</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, préc., note 5.

<sup>20</sup> Déclaration sous serment datée du 8 mai 2017 de Me Andrea Grass, une des procureurs du Demandeur.

<sup>21</sup> Préc., note 7.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>23</sup> **577.** Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

<sup>24</sup> **584.** Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[58] Dans les circonstances, le Tribunal estime que le jugement de la juge Mayrand et l'arrêt de la Cour d'appel ont une portée restreinte et ne peuvent constituer l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action que Gaudette compte entreprendre.

[59] Il n'y a pas lieu de faire droit au motif d'irrecevabilité de Whirlpool et ainsi priver les membres du groupe que Gaudette souhaite représenter de faire valoir leurs droits.

[60] Il en serait autrement si la Cour supérieure et la Cour d'appel avaient décidé que le syllogisme juridique proposé par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse.

[61] Le tribunal partage l'opinion du juge Lacoursière dans l'affaire *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*<sup>26</sup> dans laquelle, après qu'il eut rejeté une demande d'autorisation d'une première demanderesse, il a rejeté le moyen d'irrecevabilité présenté par la défenderesse et fondé sur le chose jugée à l'encontre d'une seconde tentative par un autre demandeur (Belley) d'instituer un recours similaire.

### 3.3 DEMANDE EN REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[62] L'article 51 C.p.c. énumère les situations qui constituent des manifestations d'un exercice abusif de la procédure.

[63] Le fait pour Gaudette de demander d'autoriser une action collective après que la demande de Lambert au même effet ait été rejetée dans les circonstances que nous connaissons, constitue-t-il une utilisation abusive des tribunaux?

[64] Peut-on vraiment parler ici de l'exercice déraisonnable ou excessif d'un droit qui aurait pour résultat de rompre l'équilibre des droits entre les parties ou qui détourne le droit de sa fin sociale intrinsèque pour citer les *Commentaires de la ministre de la Justice* sous l'article 51 C.p.c.<sup>27</sup>?

---

<sup>25</sup> **589.** Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

<sup>26</sup> 2013 QCCS 3014.

<sup>27</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires de la ministre de la Justice: le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 62.

[65] Le Tribunal propose de répondre par la négative aux deux questions qui précèdent.

[66] Whirlpool invoque aussi la règle de la proportionnalité édictée à l'art. 18 C.p.c. et le principe de la juste utilisation des ressources judiciaires déjà amplement sollicitées pour faire ressortir le caractère abusif de la Demande de Gaudette.

[67] De l'avis de Tribunal, cet argument de saine administration de la justice doit céder le pas devant le droit pour les membres qu'entend représenter Gaudette de faire appel au véhicule procédural d'accès à la justice qu'est l'action collective pour faire valoir leurs prétentions.

[68] Enfin, concernant l'argument de Whirlpool selon lequel elle devra à nouveau se défendre à l'encontre d'une demande d'autorisation, le Tribunal partage l'avis du juge Lacoursière lorsqu'il écrivait dans *Belley*<sup>28</sup> :

[50] [...] the inconvenience for TD Auto of hearing a motion for authorization of a class action related to the loss of the same data tape has to be weighed against the fact that there may be members of the proposed group whose rights have been affected by said loss and who are entitled to avail themselves of the class action proceedings.

[69] Bref, dans les circonstances propres à l'affaire, Whirlpool ne convainc pas le Tribunal que la tentative de Gaudette de représenter le groupe de consommateurs floués constitue un usage abusif de la procédure.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **REJETTE** le moyen d'irrecevabilité des défenderesses à l'encontre de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur;

[71] **REJETTE** la demande en rejet pour abus de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[72] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** contre les défenderesses.

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉ ROY, J.C.S.

<sup>28</sup> Préc., note 26.

M<sup>e</sup> Laurent Nahmiash  
M<sup>e</sup> Anthony Franceschini  
DENTONS CANADA  
Procureurs des défenderesses

M<sup>e</sup> Jeff Orenstein  
M<sup>e</sup> Andrea Grass  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
Procureurs du demandeur

Date d'audition : Le 10 mai 2017  
Date de mise en délibéré : Le 10 mai 2017